

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

17 JANVIER 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE
RELATIF À L'UTILISATION DE FRÉQUENCES NUMÉRIQUES POUR LE
DAB+ SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

RÉSUMÉ

L'accord de coopération a pour but de permettre l'utilisation d'installations numériques aux deux Communautés sur des sites d'émission situés sur le territoire de chacune des Communautés. La Communauté française pourra disposer des installations émettrices destinées aux émissions radio en DAB+ depuis le site de Sint-Pieters-Leeuw et la Flandre pourra utiliser des installations émettrices destinées aux émissions radio en DAB+ depuis le site de Flobecq et de Wavre.

Il prévoit que les organes de régulation des Communautés collaborent en cas de plaintes ou de perturbations liées aux installations émettrices mentionnées au présent accord. L'organe de régulation d'une Communauté peut saisir l'organe de régulation de l'autre Communauté qui en vertu du présent accord régule l'utilisation de fréquences sur les installations émettrices concernées.

Il est fait référence à l'article 15 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui permet à l'IBPT d'intervenir en cas de perturbations.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE RELATIF A L'UTILISATION DE FREQUENCES NUMERIQUES POUR LE DAB+ SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU XX/XX/XXXX ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE RELATIF A L'UTILISATION DE FREQUENCES NUMERIQUES POUR LE DAB+ SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE	6
ACCORD DE COOPÉRATION	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	22

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté française souhaite pouvoir utiliser des installations émettrices destinées aux émissions radio en DAB+ pour les radios publiques et les radios privées sur le site de Sint-Pieters-Leeuw à travers les blocs 6D et 11D.

Réciproquement, la Flandre souhaite pouvoir utiliser des installations émettrices destinées aux émissions radio en DAB+ pour la VRT sur les sites de Flobecq et de Wavre car ces sites offrent une solution technique pour améliorer les émissions DAB + sur le multiplex 12A en Flandre. .

Dans la mesure où les pylônes et l'infrastructure se trouvent sur le territoire de l'autre Communauté, il y a lieu de régler les droits d'utilisation de ces fréquences numériques dans le cadre d'un accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande.

Le présent accord de coopération prévoit que les organes de régulation des Communautés collaborent en cas de plaintes ou de perturbations liées aux installations émettrices mentionnées au présent accord. L'organe de régulation d'une Communauté peut ainsi saisir l'organe de régulation de l'autre Communauté qui en vertu du présent accord régule l'utilisation de fréquences sur les installations émettrices concernées.

Il est également fait référence à l'article 15 de la Loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005 qui permet à l'IBPT d'intervenir en cas de perturbations.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article porte assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de chacun.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE RELATIF À L'UTILISATION DE FREQUENCES NUMERIQUES POUR LE DAB+
SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de chacun.

Art. 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-CL. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU XX/XX/XXXX ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE RELATIF À L'UTILISATION DE FREQUENCES NUMERIQUES POUR LE DAB+ SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération du xx/xx/xxxx entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de chacun.

Art. 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

R. DEMOTTE

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche et des Médias,*

J.-CL. MARCOURT

ACCORD DE COOPÉRATION

Accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie.

La Communauté française, représentée par Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président et Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement Supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

La Communauté flamande, représentée par Monsieur Geert BOURGEOIS, Ministre-Président et Monsieur Sven GATZ, Ministre de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et pour Bruxelles,

Vu les articles 127 et 128 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis ;

Vu le décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ;

Vu le décret flamand du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision ;

Considérant la nécessité de régler les droits d'utilisation de fréquences numériques destinés aux émissions radio en DAB+ avec comme spécificité que les pylônes et l'infrastructure se trouvent sur le territoire de l'autre Communauté, en plein respect de la loyauté fédérale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Les Communautés ou les organes qui en dépendent sont autorisés à réguler l'utilisation des fréquences qui suivent aux lieux cités ci-dessous :

1° Pour la Communauté française et les organes qui en dépendent : l'utilisation, le contrôle et la surveillance des installations émettrices en rapport avec l'utilisation des blocs 6D et 11D de fréquences numériques à Leeuw-Saint-Pierre sur le site d'antenne qui porte les coordonnées géographiques 50 N 4604, 4 E 1327 et avec les antennes dirigées vers la Communauté française et dont les caractéristiques techniques se trouvent en annexe du présent accord ;

2° Pour la Communauté flamande et les organes qui en dépendent : l'utilisation, le contrôle et la surveillance des installations émettrices en rapport avec l'utilisation des blocs 11A et 12A de fréquences numériques à Flobecq et Wavre sur les sites d'antenne qui portent les coordonnées géographiques 50 N 4545, 3E

4150 et 50 N 4427, 4 E 3517 et avec les antennes dirigées vers la Communauté flamande et dont les caractéristiques techniques se trouvent en annexe du présent accord.

Art. 2.

Les organes de régulation des Communautés collaborent en cas de plaintes ou de perturbations liées aux installations émettrices mentionnées au présent accord. L'organe de régulation d'une Communauté peut ainsi saisir l'organe de régulation de l'autre Communauté qui, en vertu du présent accord, régule l'utilisation de fréquences sur les installations émettrices concernées.

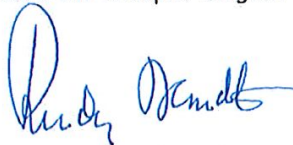
La collaboration est régie par un règlement d'ordre intérieur conclu entre les organes de régulation des deux Communautés.

En cas de brouillages préjudiciables, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications est compétent pour examiner ces brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou suite à une plainte et pour imposer les mesures appropriées afin de les faire cesser, conformément à l'article 15 de la Loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005.

Art. 3.

Le présent accord entre en vigueur dix jours après celui de la publication au Moniteur belge du dernier des deux décrets d'assentiment.

Fait à Bruxelles, le ~~2...1...2018~~ 2.1 DEC. 2018 en néerlandais et en français, en quatre exemplaires originaux, dont chaque partie au présent accord de coopération déclare avoir reçu un exemplaire en chaque langue.



Rudy Demotte,

Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

A blue ink signature consisting of a series of connected loops and a horizontal line at the end.

Geert Bourgeois,
Ministre-Président du Gouvernement flamand

A black ink signature featuring a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Sven Gatz,
Ministre de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et pour Bruxelles

A blue ink signature with a large, stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Jean-Claude Marcourt,
Vice-Président, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche et des Médias

Annexe à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la
Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le
DAB+ sur le territoire de l'autre partie

1. Fréquences 6D et 11D

```
<HEAD>
t_char_set = ISO-8859-1
t_email_addr = -
t_adm = BEL
</HEAD>
<NOTICE>
t_notice_type = GS1
t_fragment = GE06D
t_action = ADD
t_adm_ref_id = BELDABCF302-004
t_freq_assgn = 222.064
t_ctry = BEL
t_site_name = LEEUW ST PIERRE
t_long = +0041327
t_lat = +504604
t_is_pub_req =
t_assgn_code = L
t_plan_entry = 4
t_associated_adm_allot_id = BELDABCF302
t_associated_allot_sfn_id = BELDABCF302
t_eff_hgtmax = 227
t_erp_v_dbw = 31.000
t_hgt_agl = 201
t_polar = V
t_site_alt = 53
<ANT_HGT>
t_eff_hgt@azm0 = 204
t_eff_hgt@azm10 = 199
t_eff_hgt@azm20 = 206
t_eff_hgt@azm30 = 210
t_eff_hgt@azm40 = 227
t_eff_hgt@azm50 = 216
t_eff_hgt@azm60 = 193
t_eff_hgt@azm70 = 190
t_eff_hgt@azm80 = 180
t_eff_hgt@azm90 = 165
t_eff_hgt@azm100 = 155
t_eff_hgt@azm110 = 161
t_eff_hgt@azm120 = 159
t_eff_hgt@azm130 = 172
t_eff_hgt@azm140 = 159
t_eff_hgt@azm150 = 156
t_eff_hgt@azm160 = 161
t_eff_hgt@azm170 = 173
t_eff_hgt@azm180 = 200
t_eff_hgt@azm190 = 192
t_eff_hgt@azm200 = 189
t_eff_hgt@azm210 = 192
t_eff_hgt@azm220 = 192
t_eff_hgt@azm230 = 187
t_eff_hgt@azm240 = 195
t_eff_hgt@azm250 = 204
t_eff_hgt@azm260 = 213
```

```
t_eff_hgt@azm270 = 197
t_eff_hgt@azm280 = 209
t_eff_hgt@azm290 = 214
t_eff_hgt@azm300 = 205
t_eff_hgt@azm310 = 205
t_eff_hgt@azm320 = 207
t_eff_hgt@azm330 = 208
t_eff_hgt@azm340 = 205
t_eff_hgt@azm350 = 207
</ANT_HGT>
<ANT_DIAGR_V>
t_attn@azm0 = 0.0
t_attn@azm10 = 0.0
t_attn@azm20 = 0.0
t_attn@azm30 = 0.0
t_attn@azm40 = 0.0
t_attn@azm50 = 0.0
t_attn@azm60 = 0.0
t_attn@azm70 = 0.0
t_attn@azm80 = 1.0
t_attn@azm90 = 1.0
t_attn@azm100 = 1.0
t_attn@azm110 = 0.0
t_attn@azm120 = 0.0
t_attn@azm130 = 0.0
t_attn@azm140 = 0.0
t_attn@azm150 = 0.0
t_attn@azm160 = 0.0
t_attn@azm170 = 0.0
t_attn@azm180 = 0.0
t_attn@azm190 = 1.0
t_attn@azm200 = 12.0
t_attn@azm210 = 23.0
t_attn@azm220 = 24.0
t_attn@azm230 = 25.0
t_attn@azm240 = 25.0
t_attn@azm250 = 26.0
t_attn@azm260 = 26.0
t_attn@azm270 = 26.0
t_attn@azm280 = 26.0
t_attn@azm290 = 26.0
t_attn@azm300 = 25.0
t_attn@azm310 = 25.0
t_attn@azm320 = 24.0
t_attn@azm330 = 23.0
t_attn@azm340 = 12.0
t_attn@azm350 = 1.0
</ANT_DIAGR_V>
t_ant_dir = D
t_ref_plan_cfg = RPC5
t_sfn_id = BELDABCF302
t_spect_mask = 1
</NOTICE>
<NOTICE>
t_notice_type = GS1
t_fragment = GE06D
t_action = ADD
t_adm_ref_id = BELDABCF002-004
t_freq_assgn = 187.072
t_ctry = BEL
t_site_name = LEEUW ST PIERRE
```

```

t_long = +0041327
t_lat = +504604
t_ls_pub_req =
t_assgn_code = L
t_plan_entry = 2
t_eff_hgtmax = 227
t_erp_v_dbw = 31.000
t_hgt_agl = 201
t_polar = V
t_site_alt = 53
<ANT_HGT>
t_eff_hgt@azm0 = 204
t_eff_hgt@azm10 = 199
t_eff_hgt@azm20 = 206
t_eff_hgt@azm30 = 210
t_eff_hgt@azm40 = 227
t_eff_hgt@azm50 = 216
t_eff_hgt@azm60 = 193
t_eff_hgt@azm70 = 190
t_eff_hgt@azm80 = 180
t_eff_hgt@azm90 = 165
t_eff_hgt@azm100 = 155
t_eff_hgt@azm110 = 161
t_eff_hgt@azm120 = 159
t_eff_hgt@azm130 = 172
t_eff_hgt@azm140 = 159
t_eff_hgt@azm150 = 156
t_eff_hgt@azm160 = 161
t_eff_hgt@azm170 = 173
t_eff_hgt@azm180 = 200
t_eff_hgt@azm190 = 192
t_eff_hgt@azm200 = 189
t_eff_hgt@azm210 = 192
t_eff_hgt@azm220 = 192
t_eff_hgt@azm230 = 187
t_eff_hgt@azm240 = 195
t_eff_hgt@azm250 = 204
t_eff_hgt@azm260 = 213
t_eff_hgt@azm270 = 197
t_eff_hgt@azm280 = 209
t_eff_hgt@azm290 = 214
t_eff_hgt@azm300 = 205
t_eff_hgt@azm310 = 205
t_eff_hgt@azm320 = 207
t_eff_hgt@azm330 = 208
t_eff_hgt@azm340 = 205
t_eff_hgt@azm350 = 207
</ANT_HGT>
<ANT_DIAGR_V>
t_attn@azm0 = 0.0
t_attn@azm10 = 0.0
t_attn@azm20 = 0.0
t_attn@azm30 = 0.0
t_attn@azm40 = 0.0
t_attn@azm50 = 0.0
t_attn@azm60 = 0.0
t_attn@azm70 = 0.0
t_attn@azm80 = 1.0
t_attn@azm90 = 1.0
t_attn@azm100 = 1.0
t_attn@azm110 = 0.0

```

```

t_attn@azm120 = 0.0
t_attn@azm130 = 0.0
t_attn@azm140 = 0.0
t_attn@azm150 = 0.0
t_attn@azm160 = 0.0
t_attn@azm170 = 0.0
t_attn@azm180 = 0.0
t_attn@azm190 = 1.0
t_attn@azm200 = 12.0
t_attn@azm210 = 23.0
t_attn@azm220 = 24.0
t_attn@azm230 = 25.0
t_attn@azm240 = 25.0
t_attn@azm250 = 26.0
t_attn@azm260 = 26.0
t_attn@azm270 = 26.0
t_attn@azm280 = 26.0
t_attn@azm290 = 26.0
t_attn@azm300 = 25.0
t_attn@azm310 = 25.0
t_attn@azm320 = 24.0
t_attn@azm330 = 23.0
t_attn@azm340 = 12.0
t_attn@azm350 = 1.0
</ANT_DIAGR_V>
t_ant_dir = D
t_ref_plan_cfg = RPC5
t_sfn_id = BELDABC002
t_spect_mask = 1
</NOTICE>
<TAIL>
t_num_notices = 2
</TAIL>

```

2. Fréquences 11A et 12A

```

<HEAD>
t_char_set = ISO-8859-1
t_email_addr = -
t_adm = BEL
</HEAD>
<NOTICE>
t_notice_type = GS1
t_fragment = GE06D
t_action = ADD
t_adm_ref_id = VLO_11A
t_freq_assgn = 216.928
t_ctry = BEL
t_slte_name = Flobecq
t_long = +0034150
t_lat = +504545
t_d_inuse = 2018-01-01
t_ls_pub_req = TRUE
t_assgn_code = L
t_plan_entry = 2
t_eff_hgtmax = 146
t_erp_v_dbw = 34.000
t_hgt_agl = 41
t_polar = V
t_site_alt = 141

```

```
<ANT_HGT>
t_eff_hgt@azm0 = 129
t_eff_hgt@azm10 = 122
t_eff_hgt@azm20 = 110
t_eff_hgt@azm30 = 122
t_eff_hgt@azm40 = 116
t_eff_hgt@azm50 = 120
t_eff_hgt@azm60 = 132
t_eff_hgt@azm70 = 135
t_eff_hgt@azm80 = 122
t_eff_hgt@azm90 = 128
t_eff_hgt@azm100 = 133
t_eff_hgt@azm110 = 133
t_eff_hgt@azm120 = 138
t_eff_hgt@azm130 = 145
t_eff_hgt@azm140 = 140
t_eff_hgt@azm150 = 140
t_eff_hgt@azm160 = 135
t_eff_hgt@azm170 = 127
t_eff_hgt@azm180 = 120
t_eff_hgt@azm190 = 106
t_eff_hgt@azm200 = 121
t_eff_hgt@azm210 = 118
t_eff_hgt@azm220 = 95
t_eff_hgt@azm230 = 123
t_eff_hgt@azm240 = 137
t_eff_hgt@azm250 = 144
t_eff_hgt@azm260 = 145
t_eff_hgt@azm270 = 80
t_eff_hgt@azm280 = 121
t_eff_hgt@azm290 = 138
t_eff_hgt@azm300 = 139
t_eff_hgt@azm310 = 140
t_eff_hgt@azm320 = 144
t_eff_hgt@azm330 = 146
t_eff_hgt@azm340 = 137
t_eff_hgt@azm350 = 132
</ANT_HGT>
<ANT_DIAGR_V>
t_attn@azm0 = 0.0
t_attn@azm10 = 0.0
t_attn@azm20 = 0.0
t_attn@azm30 = 0.0
t_attn@azm40 = 0.0
t_attn@azm50 = 0.0
t_attn@azm60 = 1.0
t_attn@azm70 = 1.0
t_attn@azm80 = 2.0
t_attn@azm90 = 2.0
t_attn@azm100 = 3.0
t_attn@azm110 = 4.0
t_attn@azm120 = 5.0
t_attn@azm130 = 6.0
t_attn@azm140 = 6.0
t_attn@azm150 = 6.0
t_attn@azm160 = 7.0
t_attn@azm170 = 7.0
t_attn@azm180 = 7.0
t_attn@azm190 = 7.0
t_attn@azm200 = 7.0
t_attn@azm210 = 6.0
```

```

t_attn@azm220 = 6.0
t_attn@azm230 = 6.0
t_attn@azm240 = 5.0
t_attn@azm250 = 4.0
t_attn@azm260 = 3.0
t_attn@azm270 = 2.0
t_attn@azm280 = 2.0
t_attn@azm290 = 1.0
t_attn@azm300 = 1.0
t_attn@azm310 = 0.0
t_attn@azm320 = 0.0
t_attn@azm330 = 0.0
t_attn@azm340 = 0.0
t_attn@azm350 = 0.0
</ANT_DIAGR_V>
t_ant_dir = D
t_ref_plan_cfg = RPC5
t_sfn_id = BELDABVG002
t_spect_mask = 2
</NOTICE>
<NOTICE>
t_notice_type = GS1
t_fragment = GE06D
t_action = ADD
t_adm_ref_id = BELDABVG001-008
t_freq_assgn = 223.936
t_ctry = BEL
t_site_name = Flobecq
t_long = +0034150
t_lat = +504545
t_d_inuse = 2018-01-01
t_ls_pub_req = TRUE
t_assgn_code = L
t_plan_entry = 2
t_eff_hgtmax = 146
t_erp_v_dbw = 34.000
t_hgt_agl = 41
t_polar = V
t_site_alt = 141
<ANT_HGT>
t_eff_hgt@azm0 = 129
t_eff_hgt@azm10 = 122
t_eff_hgt@azm20 = 110
t_eff_hgt@azm30 = 122
t_eff_hgt@azm40 = 116
t_eff_hgt@azm50 = 120
t_eff_hgt@azm60 = 132
t_eff_hgt@azm70 = 135
t_eff_hgt@azm80 = 122
t_eff_hgt@azm90 = 128
t_eff_hgt@azm100 = 133
t_eff_hgt@azm110 = 133
t_eff_hgt@azm120 = 138
t_eff_hgt@azm130 = 145
t_eff_hgt@azm140 = 140
t_eff_hgt@azm150 = 140
t_eff_hgt@azm160 = 135
t_eff_hgt@azm170 = 127
t_eff_hgt@azm180 = 120
t_eff_hgt@azm190 = 106
t_eff_hgt@azm200 = 121

```

```

t_eff_hgt@azm210 = 118
t_eff_hgt@azm220 = 95
t_eff_hgt@azm230 = 123
t_eff_hgt@azm240 = 137
t_eff_hgt@azm250 = 144
t_eff_hgt@azm260 = 145
t_eff_hgt@azm270 = 80
t_eff_hgt@azm280 = 121
t_eff_hgt@azm290 = 138
t_eff_hgt@azm300 = 139
t_eff_hgt@azm310 = 140
t_eff_hgt@azm320 = 144
t_eff_hgt@azm330 = 146
t_eff_hgt@azm340 = 137
t_eff_hgt@azm350 = 132
</ANT_HGT>
<ANT_DIAGR_V>
t_attn@azm0 = 0.0
t_attn@azm10 = 0.0
t_attn@azm20 = 0.0
t_attn@azm30 = 0.0
t_attn@azm40 = 0.0
t_attn@azm50 = 0.0
t_attn@azm60 = 1.0
t_attn@azm70 = 1.0
t_attn@azm80 = 2.0
t_attn@azm90 = 2.0
t_attn@azm100 = 3.0
t_attn@azm110 = 4.0
t_attn@azm120 = 5.0
t_attn@azm130 = 6.0
t_attn@azm140 = 6.0
t_attn@azm150 = 6.0
t_attn@azm160 = 7.0
t_attn@azm170 = 7.0
t_attn@azm180 = 7.0
t_attn@azm190 = 7.0
t_attn@azm200 = 7.0
t_attn@azm210 = 6.0
t_attn@azm220 = 6.0
t_attn@azm230 = 6.0
t_attn@azm240 = 5.0
t_attn@azm250 = 4.0
t_attn@azm260 = 3.0
t_attn@azm270 = 2.0
t_attn@azm280 = 2.0
t_attn@azm290 = 1.0
t_attn@azm300 = 1.0
t_attn@azm310 = 0.0
t_attn@azm320 = 0.0
t_attn@azm330 = 0.0
t_attn@azm340 = 0.0
t_attn@azm350 = 0.0
</ANT_DIAGR_V>
t_ant_dir = D
t_ref_plan_cfg = RPC5
t_sfn_id = BELDABVG001
t_spect_mask = 2
</NOTICE>
<NOTICE>
t_notice_type = GS1

```

```

t_fragment = GE06D
t_action = ADD
t_adm_ref_id = WAV_11A
t_freq_assgn = 216.928
t_ctry = BEL
t_site_name = Wavre
t_long = +0043517
t_lat = +504427
t_d_inuse = 2018-03-01
t_is_pub_req = TRUE
t_assgn_code = L
t_plan_entry = 2
t_eff_hgtmax = 135
t_erp_v_dbw = 31.000
t_hgt_agl = 78
t_polar = V
t_site_alt = 100
<ANT_HGT>
t_eff_hgt@azm0 = 104
t_eff_hgt@azm10 = 110
t_eff_hgt@azm20 = 130
t_eff_hgt@azm30 = 135
t_eff_hgt@azm40 = 117
t_eff_hgt@azm50 = 108
t_eff_hgt@azm60 = 102
t_eff_hgt@azm70 = 102
t_eff_hgt@azm80 = 95
t_eff_hgt@azm90 = 89
t_eff_hgt@azm100 = 87
t_eff_hgt@azm110 = 79
t_eff_hgt@azm120 = 73
t_eff_hgt@azm130 = 73
t_eff_hgt@azm140 = 64
t_eff_hgt@azm150 = 61
t_eff_hgt@azm160 = 55
t_eff_hgt@azm170 = 69
t_eff_hgt@azm180 = 77
t_eff_hgt@azm190 = 101
t_eff_hgt@azm200 = 78
t_eff_hgt@azm210 = 68
t_eff_hgt@azm220 = 62
t_eff_hgt@azm230 = 83
t_eff_hgt@azm240 = 82
t_eff_hgt@azm250 = 82
t_eff_hgt@azm260 = 87
t_eff_hgt@azm270 = 77
t_eff_hgt@azm280 = 74
t_eff_hgt@azm290 = 82
t_eff_hgt@azm300 = 87
t_eff_hgt@azm310 = 84
t_eff_hgt@azm320 = 85
t_eff_hgt@azm330 = 97
t_eff_hgt@azm340 = 101
t_eff_hgt@azm350 = 95
</ANT_HGT>
<ANT_DIAGR_V>
t_attn@azm0 = 0.0
t_attn@azm10 = 0.0
t_attn@azm20 = 0.0
t_attn@azm30 = 0.0
t_attn@azm40 = 0.0

```

```
t_attn@azm50 = 0.0
t_attn@azm60 = 1.0
t_attn@azm70 = 1.0
t_attn@azm80 = 2.0
t_attn@azm90 = 2.0
t_attn@azm100 = 3.0
t_attn@azm110 = 4.0
t_attn@azm120 = 5.0
t_attn@azm130 = 6.0
t_attn@azm140 = 6.0
t_attn@azm150 = 6.0
t_attn@azm160 = 7.0
t_attn@azm170 = 7.0
t_attn@azm180 = 7.0
t_attn@azm190 = 7.0
t_attn@azm200 = 7.0
t_attn@azm210 = 6.0
t_attn@azm220 = 6.0
t_attn@azm230 = 6.0
t_attn@azm240 = 5.0
t_attn@azm250 = 4.0
t_attn@azm260 = 3.0
t_attn@azm270 = 2.0
t_attn@azm280 = 2.0
t_attn@azm290 = 1.0
t_attn@azm300 = 1.0
t_attn@azm310 = 0.0
t_attn@azm320 = 0.0
t_attn@azm330 = 0.0
t_attn@azm340 = 0.0
t_attn@azm350 = 0.0
</ANT_DIAGR_V>
t_ant_dir = D
t_ref_plan_cfg = RPC5
t_sfn_id = BELDABVG002
t_spect_mask = 2
</NOTICE>
<NOTICE>
t_notice_type = GS1
t_fragment = GE06D
t_action = ADD
t_adm_ref_id = BELDABVG001-006
t_freq_assgn = 223.936
t_ctry = BEL
t_site_name = Wavre
t_long = +0043517
t_lat = +504427
t_d_inuse = 2018-03-01
t_is_pub_req = TRUE
t_assgn_code = L
t_plan_entry = 2
t_eff_hgtmax = 135
t_erp_v_dbw = 31.000
t_hgt_agl = 78
t_polar = V
t_site_alt = 100
<ANT_HGT>
t_eff_hgt@azm0 = 104
t_eff_hgt@azm10 = 110
t_eff_hgt@azm20 = 130
t_eff_hgt@azm30 = 135
```

```
t_eff_hgt@azm40 = 117
t_eff_hgt@azm50 = 108
t_eff_hgt@azm60 = 102
t_eff_hgt@azm70 = 102
t_eff_hgt@azm80 = 95
t_eff_hgt@azm90 = 89
t_eff_hgt@azm100 = 87
t_eff_hgt@azm110 = 79
t_eff_hgt@azm120 = 73
t_eff_hgt@azm130 = 73
t_eff_hgt@azm140 = 64
t_eff_hgt@azm150 = 61
t_eff_hgt@azm160 = 55
t_eff_hgt@azm170 = 69
t_eff_hgt@azm180 = 77
t_eff_hgt@azm190 = 101
t_eff_hgt@azm200 = 78
t_eff_hgt@azm210 = 68
t_eff_hgt@azm220 = 62
t_eff_hgt@azm230 = 83
t_eff_hgt@azm240 = 82
t_eff_hgt@azm250 = 82
t_eff_hgt@azm260 = 87
t_eff_hgt@azm270 = 77
t_eff_hgt@azm280 = 74
t_eff_hgt@azm290 = 82
t_eff_hgt@azm300 = 87
t_eff_hgt@azm310 = 84
t_eff_hgt@azm320 = 85
t_eff_hgt@azm330 = 97
t_eff_hgt@azm340 = 101
t_eff_hgt@azm350 = 95
</ANT_HGT>
<ANT_DIAGR_V>
t_attn@azm0 = 0.0
t_attn@azm10 = 0.0
t_attn@azm20 = 0.0
t_attn@azm30 = 0.0
t_attn@azm40 = 0.0
t_attn@azm50 = 0.0
t_attn@azm60 = 1.0
t_attn@azm70 = 1.0
t_attn@azm80 = 2.0
t_attn@azm90 = 2.0
t_attn@azm100 = 3.0
t_attn@azm110 = 4.0
t_attn@azm120 = 5.0
t_attn@azm130 = 6.0
t_attn@azm140 = 6.0
t_attn@azm150 = 6.0
t_attn@azm160 = 7.0
t_attn@azm170 = 7.0
t_attn@azm180 = 7.0
t_attn@azm190 = 7.0
t_attn@azm200 = 7.0
t_attn@azm210 = 6.0
t_attn@azm220 = 6.0
t_attn@azm230 = 6.0
t_attn@azm240 = 5.0
t_attn@azm250 = 4.0
t_attn@azm260 = 3.0
```

```
t_attn@azm270 = 2.0
t_attn@azm280 = 2.0
t_attn@azm290 = 1.0
t_attn@azm300 = 1.0
t_attn@azm310 = 0.0
t_attn@azm320 = 0.0
t_attn@azm330 = 0.0
t_attn@azm340 = 0.0
t_attn@azm350 = 0.0
</ANT_DIAGR_V>
t_ant_dir = D
t_ref_plan_cfg = RPC5
t_sfn_id = BELDABVG001
t_spect_mask = 2
</NOTICE>
<TAIL>
t_num_notices = 4
</TAIL>
```

Vu pour être annexé à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.139/VR
du 17 octobre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’Accord de coopération entre la Communauté
française, et la Communauté flamande relatif à l’utilisation de
fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de
l’autre partie’

Le 2 août 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours *, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 2 octobre 2018. Les chambres réunies étaient composées de Jo BAERT, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Jeroen VAN NIEUWENHOVE, Bernard BLERO, Wanda VOGEL et Koen MUYLLE, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et GREET VERBERCKMOES, greffiers.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur et Tim COURTHAUT, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 octobre 2018.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique¹ et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret de la Communauté française, soumis pour avis, a pour objet de porter assentiment, en ce qui concerne la Communauté française, à l'accord de coopération du 20 juillet 2018 'entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie'.

L'article 1^{er} de l'accord de coopération dispose que la Communauté française est autorisée à réguler l'utilisation des blocs 6D et 11D de fréquences numériques sur les installations émettrices à Leeuw-Saint-Pierre et que la Communauté flamande est autorisée à réguler l'utilisation des blocs 11A et 12A de fréquences numériques sur les installations émettrices à Flobecq et Wavre, et ce afin d'assurer la réception des émissions en DAB+ dans les communautés concernées. Les caractéristiques techniques de ces émissions réalisées au moyen de ces installations sont définies dans l'annexe à l'accord de coopération.

L'article 2 de l'accord de coopération prévoit une collaboration, dont les modalités figureront dans un règlement d'ordre intérieur, entre les organes de régulation des communautés concernées en cas de plaintes relatives à des perturbations ou de perturbations liées aux installations émettrices, l'organe de régulation d'une communauté pouvant ainsi saisir l'organe de régulation de l'autre communauté. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après : IBPT) examine les éventuels brouillages préjudiciables, conformément à l'article 15 de la loi du 13 juin 2005 'relative aux communications électroniques'.

L'article 3 de l'accord de coopération dispose que ce dernier entre en vigueur « à la date du dernier décret d'approbation ».

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité avec les normes supérieures.

COMPÉTENCE

3.1. Il découle de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que les Communautés sont compétentes pour « les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral ». Cette compétence englobe aussi la régulation des fréquences pour des émissions en DAB+ à la radio et à la télévision ².

3.2. L'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 permet à l'État fédéral, aux Communautés et aux Régions de conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont conçus comme un complément au principe des compétences exclusives de l'État, des Communautés et des Régions. Ils permettent de résoudre la difficulté, inhérente à un système de compétences exclusives, de mener une politique commune ³. Il est essentiel que des compétences soient exercées conjointement, ce qui suppose une participation de chacune des parties concernées par l'accord de coopération ou par une de ses parties. Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* précité ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétences ⁴.

² Au sujet de la compétence des communautés pour régler, dans le respect des normes techniques fédérales, les aspects techniques qui sont spécifiques à la radiodiffusion et à l'attribution des fréquences, voir aussi : C.C., 25 janvier 1990, n° 7/90, 2.B.3 ; C.C., 7 février 1991, n° 1/91, B.5 ; C.C., 23 juin 2011, n° 112/2011, B.3.2.

³ *Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1988, n° 405/2, 47.

⁴ C.C., 3 mars 1994, n° 17/1994, B.5.3 ; C.C., 8 mai 2014, n° 73/2014, B.15.2 ; C.C., 3 décembre 2015, n° 171/2015, B.12. Voir aussi C.C., 23 juin 2011, n° 112/2011, B.3.2, et la jurisprudence constante du Conseil d'État, entre autres : avis n° 45.614/AG donné le 13 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 11 décembre 2009 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest met betrekking tot de implementatie van de bedrijfstoelageregeling', observation 2.2.2, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2009, n° 109/1 ; avis n° 52.324/AG/4 donné le 14 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté Française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant', observation 3, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1024/1 ; avis n° 61.302/VR donné le 18 mai 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} décembre 2017 'houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord van 17 juli 2017 tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest, het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest en de Duitstalige Gemeenschap met betrekking tot de erkende plaatselijke geloofsgemeenschappen van de erkende erediensten, waarvan het grondgebied meer dan één deelstaat bestrijkt', observation 4.1, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2017-2018, n° 1303/1 ; avis n° 63.949/VR/V donné le 31 juillet 2018 sur un avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment de l'Accord de coopération du 20 novembre 2017 entre les autorités fédérales, régionales et communautaires pour la coordination du traitement de données dans les domaines de la politique de santé et de l'aide aux personnes', observation 4.4.

Dans le passé, le Conseil d'État, section de législation, a déjà reconnu que

« la marge est étroite entre les formes de collaboration interdites, à savoir celles qui impliquent 'un échange, un abandon ou une restitution de compétences telles qu'elles sont déterminées et attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci' et celles qui sont permises et qui tiennent, par exemple, en 'l'exercice conjoint de compétences propres' »⁵.

Le Conseil d'État a encore ajouté que

« la réponse à la question de savoir s'il y a ou non lieu de conclure, dans un cas d'espèce donné, à l'existence d'un échange, d'un abandon ou d'une restitution de compétence, est fonction de l'examen concret de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce ainsi que des diverses dispositions de l'accord de coopération fixant les modalités concrètes de la coopération entre les différentes parties à cet accord »⁶.

3.3. L'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment concerne l'utilisation des blocs 6D, 11A, 11D et 12A de fréquences numériques. En application d'accord internationaux passés à ce sujet⁷, ces blocs de fréquences sont attribués respectivement à la Communauté française (blocs 6D et 11D de fréquences numériques) et à la Communauté flamande (blocs 11A et 12A de fréquences numériques).

En principe, il appartient dès lors à la Communauté française et à la Communauté flamande de régler l'utilisation de ces blocs de fréquences numériques pour des émissions en DAB+ sur leur territoire.

3.4. Il ressort de l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret de la Communauté flamande 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap betreffende de aanwending van digitale frequenties voor DAB+ op elkaars grondgebied', sur lequel le Conseil d'État a rendu ce jour l'avis n° 64.269/VR, que l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment a pour objet de permettre à la Communauté flamande de délivrer également, pour les blocs 11A et 12A de fréquences numériques, des autorisations d'émission pour les installations émettrices de Wavre et de Flobecq⁸ et de permettre à la Communauté française de délivrer également, pour les blocs 6D et 11D de fréquences numériques, des autorisations d'émission pour l'installation émettrice de Leeuw-Saint-Pierre.

⁵ Avis n° 30.037/2 donné le 24 mai 2000 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 'portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles', observation 2, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1999-2000, n° 95/1.

⁶ Avis n° 52.324/AG/4, observation n° 4.

⁷ Voir les *Final Acts of the Regional Radiocommunication Conference for planning of the digital terrestrial broadcasting service in parts of Regions 1 and 3, in the frequency bands 174-230 MHz and 470-862 MHz (RRC-06)*, signés à Vienne le 16 juin 2006 (disponibles sur <https://www.fdfa.be/en/final-acts-of-the-regional-radiocommunication-conference-for-the-planning-of-the-digital-terrestrial>).

⁸ Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet vise à « permettre au Vlaamse Regulator voor de Media de délivrer des autorisations d'émission à Norkring pour les sites de Wavre et de Flobecq » (traduction).

3.5. L'accord de coopération vise donc à régler l'autorisation d'un opérateur de réseau de radiodiffusion hertzien qui relève respectivement de la compétence de la Communauté française ou de la Communauté flamande pour des blocs de fréquences numériques qui reviennent à ces communautés, mais qui souhaite faire usage d'une installation émettrice située sur le territoire pour lequel l'autre communauté est territorialement compétente, et ce pour des émissions qui s'adressent à la première communauté citée.

L'accord de coopération porte par conséquent sur une matière qui est indissociable des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande.

3.6. La compétence conférée en l'occurrence à la Communauté française et à la Communauté flamande se limite aux fréquences précitées et aux installations émettrices mentionnées dans l'accord de coopération⁹. Il ressort en outre de l'accord de coopération que les antennes de ces installations émettrices doivent être dirigées respectivement vers la Communauté française et la Communauté flamande. Par ailleurs, les caractéristiques techniques de ces émissions réalisées au moyen de ces installations sont définies dans l'annexe à l'accord de coopération. La Communauté française et la Communauté flamande devront respecter ces caractéristiques techniques lors de l'octroi des autorisations d'émission. L'objectif poursuivi est plus particulièrement que la Communauté française et la Communauté flamande puissent, chacune en ce qui la concerne, garantir une couverture adéquate de leur territoire pour leurs propres blocs de fréquences.

3.7 Enfin, la Communauté flamande et la Communauté française restent compétentes pour réguler l'utilisation des installations émettrices à Sint-Pieters-Leeuw (Communauté flamande) et à Wavre et Flobecq (Communauté française) pour le surplus. Il n'est donc pas exclu que la Communauté flamande régule l'utilisation des blocs 11A et 12A de fréquences numériques sur l'installation émettrice de Sint-Pieters-Leeuw et que la Communauté française régule l'utilisation des blocs 6D et 11D de fréquences numériques sur les installations émettrices à Flobecq et à Wavre.

De même, en cas de plaintes ou de perturbations, le régulateur d'une communauté peut saisir l'organe de régulation de l'autre communauté qui, en vertu de l'accord de coopération, régule l'utilisation des fréquences sur les installations émettrices concernées (article 2, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération).

3.8. Dans ces circonstances, on peut admettre que l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment n'implique pas d'échange, d'abandon ou de restitution de compétences¹⁰.

⁹ Il s'agit ici d'installations émettrices existantes, et non d'installations à créer.

¹⁰ Il a d'ailleurs été admis par le passé, dans le cadre d'hypothèses où l'article 92*bis*, § 2, d) et h) de la loi spéciale du 8 août 1980 impose la conclusion d'un accord de coopération pour régler la situation d'institutions dont le ressort (associations de communes et de provinces dans un but d'utilité publique) ou l'activité (fabriques d'églises et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) dépasse les limites d'une

4.1. Aux termes de l'article 2, alinéa 3, de l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment, en cas de brouillages préjudiciables, l'IBPT est compétent pour examiner ces brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte et pour imposer les mesures appropriées afin de les faire cesser, « conformément à l'article 15 de la Loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005 ».

L'autorité fédérale dispose cependant de la compétence résiduelle en ce qui concerne « la police générale des ondes radioélectriques », et ce afin, notamment, « d'éviter les perturbations mutuelles »¹¹. Dans le cadre d'un accord de coopération n'impliquant pas l'autorité fédérale, il ne revient donc pas aux communautés d'imposer à un organisme fédéral, tel que l'IBPT, des obligations qui se rapportent en outre à cette compétence fédérale¹².

4.2. Invité à fournir des explications à la lumière de ce qui précède, le délégué du Ministre a affirmé que l'article 2, alinéa 3, de l'accord de coopération avait un caractère purement déclaratoire :

« S'agissant du rôle de l'IBPT, le texte (dans un souci de clarté) se réfère aux compétences de l'IBPT telles qu'elles sont définies dans la loi. En effet, les Communautés ne confèrent ou ne modifient aucune compétence de l'IBPT. Il s'agit simplement d'une énonciation des compétences des différents organes de régulation en matière de radiofréquences ».

4.3. Eu égard à ce qui précède, cette disposition n'apporte toutefois que peu de plus-value et devrait être omise.

Région, que les parties à ces accords de coopération ne sont pas obligées de prévoir une structure commune, mais peuvent confier une compétence décisionnelle individuelle à une seule des parties : voir C.C., 3 décembre 2015, n° 171/2015, B.13.2 ; avis n° 61.268/VR donné le 15 mai 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2017 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée', observations 2.1 à 2.3, *Doc. parl.*, Parl.wal., 2017-18, n° 915/1 ; avis n° 61.318/VR donné le 15 mai 2017 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 7 décembre 2017 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 juillet 2017 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée', observations 2.1 à 2.3, *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2017-2018, n° A-568 ; avis n° 61.302/VR donné le 18 mai 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} décembre 2017 'houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord van 17 juli 2017 tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest, het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest en de Duitstalige Gemeenschap met betrekking tot de erkende plaatselijke geloofsgemeenschappen van de erkende erediensten, waarvan het grondgebied meer dan één deelstaat bestrijkt', observations 4.1 à 4.3, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2017-2018, n° 1303/1.

¹¹ C.C., 25 juin 1990, n° 7/90, 2.B.3 ; C.C., 7 février 1991, n° 1/91, B.5 ; C.C., 23 juin 2011, n° 112/2011, B.3.2.

¹² Voir l'avis n° 53.003/VR donné le 26 mars 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juin 2013 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique », observation 9, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 485/1.

FORMALITÉS PRÉALABLES

5. La Cour constitutionnelle a constaté à plusieurs reprises que les compétences de l'État fédéral et des Communautés en matière d'infrastructure des communications électroniques sont devenues à ce point imbriquées, par suite de l'évolution technologique, qu'elles ne peuvent plus être exercées qu'en coopération¹³ et que l'infrastructure et les services de transmission électronique communs à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part, doivent être réglés en coopération entre l'État fédéral et les Communautés, afin de faire en sorte que ces autorités harmonisent leurs normes respectives et pour éviter que cette infrastructure et ces services soient soumis à des dispositions contradictoires¹⁴.

À la suite de ces constatations, l'article 9 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone 'relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision' dispose ce qui suit :

« Un Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision est institué.

Ce comité est composé :

- 1° du (des) Ministre(s) désigné(s) par le Gouvernement fédéral ;
- 2° du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté flamande ;
- 3° du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté française ;
- 4° du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté germanophone.

Le Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision a pour mission d'organiser de manière concertée, dans le respect des compétences de chacun et selon les modalités et procédures fixées en Comité de concertation, la consultation mutuelle relative aux initiatives respectives concernant la rédaction d'un projet de législation sur la radiodiffusion et les télécommunications ».

Les pièces jointes à la demande d'avis n'ont pas permis à la section de législation de vérifier si cette consultation mutuelle a eu lieu en l'occurrence.

¹³ C.C., 14 juillet 2004, n° 132/2004, B.6.2.

¹⁴ C.C., 13 juillet 2005, n° 128/2005, B.6.3 ; C.C., 8 novembre 2006, n° 163/2006, B.4.

6. Les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 ‘garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques’ (ci-après la « loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l’élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d’une des tendances ou d’un ensemble de groupements d’utilisateurs se réclamant d’une même tendance.

Les avis transmis à l’autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l’article 6 reproduit ci-avant que les autorités publiques sont tenues d’associer à l’élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques, et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l’a déjà souvent rappelé, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d’avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d’une compétence obligatoire d’avis.

En l’espèce, en l’état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe, en Communauté française, un organe dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l’article 6 de la loi du 16 juillet 1973, créé spécifiquement dans la matière culturelle de la radiodiffusion et de la télévision telle que visée à l’article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Ainsi, l’article 138, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret de la Communauté française ‘sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009’ (ci-après : ‘le décret sur les services de médias audiovisuels’), prévoit que

« [o]utre les quatre membres du bureau visés à l’article 142, § 1^{er}, le Collège d’avis est composé au maximum de dix-huit membres effectifs désignés par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est nommé un suppléant. Le mandat des membres effectifs et suppléants est d’une durée de quatre ans, renouvelable.

Sans préjudice des dispositions visées à l’article 142, § 1^{er}, les membres effectifs et suppléants sont désignés dans le respect de l’article 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ».

Selon l'article 135, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, ce Collège d'avis est chargé notamment des missions suivantes :

« 3° rendre des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la protection des mineurs et la communication commerciale, à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle ;

4° rendre un avis sur les modifications décrétales et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international ».

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du même article 135 dispose pour sa part comme suit :

« Les recommandations et avis visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 4° sont formulés soit d'initiative à la demande conjointe d'au moins un tiers des membres du Collège d'avis, exception faite des membres du bureau, soit à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, soit à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française ».

Certes, cette disposition n'impose pas directement au titulaire du pouvoir exécutif ou législatif de solliciter l'avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté en matière de radiodiffusion et de télévision.

Toutefois, il se déduit de la combinaison de l'article 6 de la loi du Pacte culturel et des missions générales conférées au Collège d'avis par l'article 135, § 1^{er}, 3° et 4°, reproduit ci-avant, que l'avis du Collège doit être sollicité préalablement à l'adoption du texte en projet¹⁵.

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que la formalité requise a été accomplie.

7. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Ce « test genre » doit être établi conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

¹⁵ Dans un sens similaire, voir l'avis n° 62.677/4 donné le 31 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juin 2018 'modifiant le décret sur les services de Médias Audiovisuels coordonné le 26 mars 2009', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 630/1, pp. 73-74.

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que la formalité requise a été accomplie.

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 2

8. Aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment, les organes de régulation des Communautés française et flamande collaborent en cas de plaintes ou de perturbations liées aux installations émettrices mentionnées dans l'accord de coopération.

La collaboration est régie par un règlement d'ordre intérieur conclu entre les organes de régulation en question (article 2, alinéa 2, de l'accord de coopération). Cette délégation aux régulateurs visant à régler les modalités de leur collaboration dans un règlement d'ordre intérieur ne peut être admise que dans la mesure où ce règlement d'ordre intérieur ne leur permet pas de déroger aux dispositions décrétales et réglementaires réglant la procédure en cas de plaintes ou de perturbations liées aux installations émettrices, et où il s'agit uniquement de régler le fonctionnement interne des instances concernées.

Article 3

9. Conformément à son article 3, l'accord de coopération entre en vigueur à la date du dernier décret d'approbation. Dès lors que ce décret ne sera sans doute pas publié au *Moniteur belge* à la date de sa sanction et de sa promulgation, et qu'en l'absence de toute précision à cet égard, il entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, l'accord de coopération aura donc un effet rétroactif. Il convient de l'éviter¹⁶. À cet effet, on pourrait prévoir que l'accord entre en vigueur le dixième jour après celui de la publication au *Moniteur belge* du dernier des deux décrets d'assentiment.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jo BAERT

¹⁶ Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, voir entre autres : C.C., 14 janvier 2016, n° 3/2016, B.22 ; C.C., 3 février 2016, n° 16/2016, B.12.1 ; C.C., 28 avril 2016, n° 58/2016, B.9.2 ; C.C., 9 février 2017, n° 15/2017, B.9.2.